CESE Wallonie
Conseil économique, social
et environnemental de Wallonie

AVIS n° 1701 – version 2

Avant-projet de décret programme portant des mesures diverses budgétaires

Mécanismes de compensation des pertes fiscales liées au matériel et à l'outillage ainsi qu'à la force motrice et intégration des moyens correspondants dans le financement général des communes

Avis adopté le 12 novembre 2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

1. EXPOSE DU DOSSIER

Le Vice-Président et Ministre François Desquesnes sollicite un avis en urgence du CESE Wallonie sur les dispositions du décret-programme budgétaire 2027 relevant de ses attributions. Dans le cadre des compétences de la Commission EFPI, le courrier vise le chapitre 8 du décret-programme (articles 22 à 24, 29, 41 à 43) - voir tableau en annexe 1. L'annexe 2 présente la version consolidée du code de la démocratie locale intégrant ces adaptations. Le présent document isole le volet « compensations » à des fins de préparation de l'avis.

Le Gouvernement entend supprimer les anciens mécanismes de compensation des pertes fiscales liées au matériel et à l'outillage ainsi qu'à la force motrice et intégrer les moyens correspondants dans le financement général des communes. Il crée au sein du Fonds des communes une dotation « Activité à Caractère industriel » (ACI). Parallèlement, il rétablit un régime fiscal d'exonération destiné à soutenir l'investissement industriel, notamment pour les équipements acquis ou constitués à l'état neuf à compter du 1er janvier 2006.

Financement
Les moyens historiquement affectés au Complément régional sont transférés au Fonds des communes : 106.235.465 € sont intégrés à la base 2026 du Fonds.

Répartition des communes de 50 000 habitants ou moins
La clé combine 85 % d'un montant historique de référence et un critère lié aux superficies cadastrales industrielles. Les ateliers et bâtiments industriels sont comptabilisés intégralement ; les bâtiments de stockage à 50 %.

Plafonnement
Le bénéfice de la dotation est plafonné à 250 € par habitant ; les montants écrêtés sont redistribués entre les autres communes bénéficiaires.

Grandes villes
Une tranche distincte est prévue pour les communes de plus de 50 000 habitants, fondée sur le Complément régional de référence de 2025, avec un mécanisme en cas de franchissement du seuil.

Transition
La nouvelle clé s'applique progressivement, par tiers en 2027 et 2028, puis entièrement en 2029.

Fiscalité industrielle
Le projet rétablit l'exonération du précompte immobilier pour le matériel et l'outillage neuf concerné, l'interdiction de la taxe sur la force motrice relative aux investissements concernés et l'interdiction de la taxe industrielle compensatoire.

Année 2026
Une disposition interprétative doit confirmer l'intégration de certaines pertes liées à la taxe industrielle compensatoire dans les aides compensatoires de 2026.

Articulation avec le Fonds
Les dotations ACI et « Dépense de personnel » sont neutralisées pour les calculs de certaines dotations complémentaires du Fonds des communes.

Incidences budgétaires et limites des chiffres disponibles
La Note au Gouvernement présente le transfert des 106,24 M€ comme une opération de regroupement de crédits, sans économie propre à cette réforme. Les économies régionales proviennent de la sous-indexation des dotations locales sur 2027–2029 (–2 points, plancher à 0), mesure distincte mais affectant l'évolution de la nouvelle enveloppe.

Points d'attention éventuels

- **Art. 42 :** la force motrice est exonérée « à partir du 1er janvier 2026 », contre 2006 à l'art. 43 et dans l'exposé des motifs.
- **Sous-indexation :** la dotation ACI subit le –2 points 2027-2029 (–4,8 M€ en 2027, –6,5 M€ en 2030).
- **Simulations :** aucune répartition par commune n'est fournie.

2. AVIS

2.1. Remarques générales

Dans son avis d'initiative A.1620 du 30 juin 2025 sur la réindustrialisation de la Wallonie, puis dans ses avis A.1637 et A.1642 du 6 novembre 2025, le CESE Wallonie demandait le maintien de la compensation aux communes pour la fiscalité sur les outils de production industrielle (force motrice, précompte immobilier sur le matériel et l'outillage) et un cadre juridique clair et prévisible. Il jugeait les mécanismes de re-taxation alors envisagés trop complexes et incertains pour les communes.

Le CESE Wallonie accueille donc favorablement l'avant-projet de décret, qui rencontre ces demandes : exonération des investissements réalisés depuis 2006, interdiction de la taxe industrielle compensatoire et maintien des moyens régionaux aux communes. Après deux réformes en moins d'un an, il demande que ce régime soit stabilisé afin d'assurer la prévisibilité fiscale pour les investissements en Wallonie. Le CESE Wallonie demande au Gouvernement de veiller, via la circulaire budgétaire, à ce que la réforme du financement communal ne se traduise pas par de nouveaux reports de charge sur les investissements productifs.

2.2. Remarques particulières

Article 42 – Exonération de la taxe sur la force motrice

Le CESE Wallonie relève une incohérence dans la rédaction de l'article 42. Celui-ci prévoit la suppression de la taxe sur la force motrice pour les nouveaux investissements acquis ou constitués à l'état neuf à partir du 1er janvier 2026, alors que l'article 43 et l'exposé des motifs font référence au 1er janvier 2006. Cette dernière date correspond également à celle du régime historique d'exonération des investissements industriels, dont les pertes de recettes fiscales ont donné lieu aux mécanismes de compensation régionale servant aujourd'hui de référence à la nouvelle dotation « Activité à Caractère industriel » (ACI).

Le Conseil considère dès lors qu'il s'agit d'une erreur matérielle et demande de remplacer, à l'article 42, la référence à l'année « 2026 » par « 2006 », afin de garantir la cohérence du dispositif et de maintenir un cadre fiscal stable et prévisible pour les investissements industriels.

Toutefois, les organisations syndicales relèvent que l'intégration des 106 millions € dans le Fonds des communes ne garantit pas le maintien de leur valeur. De 2027 à 2029, la dotation est soumise à une indexation réduite de deux points de pourcentage, avec un plancher à zéro et sans rattrapage ultérieur. Selon les tableaux du Gouvernement, elle stagne à 108,4 millions € en 2028 et 2029. Pendant ce temps, le manque à gagner fiscal des communes est susceptible de continuer à augmenter, puisque les nouveaux investissements concernés bénéficient des exonérations. La question qui se pose ici est celle de l'exclusion de cette dotation du mécanisme de sous-indexation.

Dotation « Activité à caractère industriel »

Le CESE Wallonie accueille favorablement la prise en compte de l'emprise industrielle dans la répartition, qui encourage l'accueil d'activités de ce type par les pouvoirs locaux.

Prise en compte de l'emploi

Pour les communes de 50.000 habitants ou moins, la part de la dotation qui n'est pas fondée sur les montants historiques est répartie selon la superficie cadastrale des bâtiments industriels et de stockage, suivant les pondérations prévues. Ce critère ne permet pas de distinguer un site en activité d'un site à l'arrêt. Le CESE Wallonie demande de le combiner avec un critère tenant compte de l'emploi localisé dans la commune.

Évaluation du manque à gagner par commune

Les organisations syndicales demandent que la Région continue à calculer chaque année, commune par commune, le manque à gagner résultant des exonérations fiscales et le compare au montant reçu au titre de la dotation. Elles demandent également une simulation de la répartition commune par commune pour les années 2027 à 2029, afin de mesurer les effets du nouveau mécanisme et d'identifier les communes susceptibles de subir des pertes financières importantes.

* * * * *